



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2022-06

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie

IDF-2022-06-09-00005 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2022/44 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-05-30-00038 - Arrêté n°DOS-2022/1679 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "BIOFUTUR" (9 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2022-06-09-00004 - Arrêté n° DOS-2022/2356 portant agrément de, la SAS AMBULANCES SERVICE MEDICAL ayant pour sigle ASM (2 pages) Page 16

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2022-06-13-00002 - Rapport d'Orientation Budgétaire campagne de tarification budgétaire 2022 des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Ile-de-France (5 pages) Page 19

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion-Pôle hébergement et asile

IDF-2022-06-13-00003 - Rapport d'Orientation budgétaire Campagne budgétaire 2022 des Centres Provisoires d'Hébergement d'Ile-de-France (6 pages) Page 25

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-09-00005

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2022/44 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2022/44

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-034 du 10 mai 2022, publié le 17 mai 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 28 juillet 1961 portant octroi de la licence n°94#002056 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 1 rue de la Fraternité à Thiais (94320) ;
- VU** l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France émis le 9 mars 2021 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de de la commune de Thiais (94320) ;
- VU** le courrier électronique en date du 21 avril 2022 par lequel de Madame Laurence GODET, titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 rue de la Fraternité à Thiais (94320), informe la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, de la cessation définitive d'activité de cette officine de pharmacie depuis le 7 juillet 2021 et restitue la licence correspondante ;

CONSIDÉRANT que Madame Laurence GODET déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 7 juillet 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 7 juillet 2021 de l'officine de pharmacie sise 1 rue de de la Fraternité à Thiais (94320) exploitée par Madame Laurence GODET est constatée.

La licence n°94#002056 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 9 juin 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

et par délégation,
La Directrice du Pôle Efficience

SIGNE

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-30-00038

Arrêté n°DOS-2022/1679 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale "BIOFUTUR"

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° DOS – 2022 / 1679

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «
BIOFUTUR » sis, 1 chemin des Trois Sources à L'ISLE ADAM (95290)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** La loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** Le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** Le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-029 du 27 avril 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim, et à différents collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n°DOS-2021/1633 en date du 15 avril 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFUTUR » sis, 1 chemin des Trois Sources à L'ISLE ADAM (95290).

CONSIDERANT

La demande reçue en date du 15 février 2022, complétée le 29 mars 2022 de Maître Djénéba SAMAKE du cabinet Winston & Strawn, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « BIOFUTUR », exploité par la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée « BIOFUTUR » sise, 1 chemin des Trois Sources à L'ISLE ADAM (95290), en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte :

- L'agrément au sein du laboratoire de biologie médicale « BIOFUTUR » de Monsieur Mehdi BENDJELLOUL, pharmacien biologiste, en qualité d'associé en date du 2 décembre 2021 ;
- L'agrément au sein du laboratoire de biologie médicale « BIOFUTUR » de Monsieur Quentin BEAULIEU, pharmacien biologiste, en qualité d'associé en date du 17 janvier 2022 ;
- La cessation des fonctions de pharmacien biologiste associé de Monsieur Pascal VAUZELLE en date du 2 décembre 2021 ;
- La cessation des fonctions de pharmacien biologiste associé de Monsieur Franck VILLIAMIER en date du 2 décembre 2021.

CONSIDERANT

La copie des décisions unanimes des associés professionnels exerçants constatées par acte sous seing privé de la SELAS « BIOFUTUR » en date du 2 décembre 2021 et 17 janvier 2022, approuvant :

- L'agrément de Monsieur Mehdi BENDJELLOUL en qualité de nouvel associé au sein de la SELAS « BIOFUTUR » ;
- La cession d'une action de préférence de catégorie A de la SELAS « BIOFUTUR » par Monsieur Pascal VAUZELLE au profit de Monsieur Mehdi BENDJELLOUL ;
- L'agrément de Monsieur Quentin BEAULIEU en qualité de nouvel associé au sein de la SELAS « BIOFUTUR » ;
- La cession d'une action de préférence de catégorie A de la SELAS « BIOFUTUR » par Monsieur Christophe CROUZIER au profit de Monsieur Quentin BEAULIEU ;
- La cession de 59.373 actions de préférence de catégorie A de la SELAS « BIOFUTUR » par Monsieur Franck VILLIAMIER, suite à son départ, au profit de Madame Patricia RODRIGUEZ MATHIEU ;
- La cession de 6 actions de préférence de catégorie A de la SELAS « BIOFUTUR » par Monsieur Pascal VAUZELLE, suite à son départ, au profit de Madame Patricia RODRIGUEZ MATHIEU.

CONSIDERANT

La copie de la convention d'exercice libéral conclu entre la société « BIOFUTUR » et Monsieur Mehdi BENDJELLOUL en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDERANT

La copie de la convention d'exercice libéral conclu entre la société « BIOFUTUR » et Monsieur Quentin BEAULIEU en date du 17 janvier 2022 ;

CONSIDERANT

Les copies du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale accordés à Monsieur Mehdi BENDJELLOUL, ainsi que son inscription au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 2 novembre 2021 ;

CONSIDERANT

Les copies du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale accordés à Monsieur Quentin BEAULIEU, ainsi que son inscription au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 17 janvier 2022 ;

CONSIDERANT

Les ordres de mouvements relatifs aux cessions d'actions de préférence de catégorie A de la SELAS « BIOFUTUR » au profit de Madame Patricia RODRIGUEZ MATHIEU, et de Messieurs Mehdi BENDJELLOUL, Quentin BEAULIEU en date du 2 décembre 2021 et du 17 janvier 2022 ;

- CONSIDERANT** La liste des activités pratiquées sur chacun des sites de la SELAS « BIOFUTUR » ;
- CONSIDERANT** La nouvelle répartition du capital social et de droit de vote de la SELAS « BIOFUTUR », en date du 17 janvier 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le laboratoire de biologie médicale « BIOFUTUR », sis 1, chemin des Trois Sources à L'ISLE ADAM (95290), codirigé par Monsieur Christophe CROUZIER et Madame Stéphane HENRY, et exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIOFUTUR », sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 95 001 608 9, est autorisé à fonctionner sous le n° 95-147 sur les trente-et-un sites listés ci-dessous :

1-Le site « L'ISLE-ADAM », site principal et siège social
1, chemin des Trois Sources à l'ISLE-ADAM (95290)

Ouvert au public

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie)

Biologie de la reproduction (spermologie diagnostique)

N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 609 7

2-Le site « CONFLANS-SAINTE-HONORINE »

26, boulevard Armand Leprince à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78700)

Ouvert au public

Site pré-post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 079 8

3-Le site « CHANTELOUP-LES-VIGNES »

25, avenue de Poissy à CHANTELOUP-LES-VIGNES (78570)

Ouvert au public

Site pré-post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 080 6

4-Le site « GARGENVILLE »

2, rue Gambetta à GARGENVILLE (78440)

Ouvert au public

Site pré-post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 081 4

5-Le site « LES MUREAUX »

Avenue de la République – Centre Commercial des Bougimonts à
LES MUREAUX (78130)

Ouvert au public

Site pré-post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 082 2

6-Le site « GOUSSAINVILLE »

2-4, avenue du 6 Juin 1944 à GOUSSAINVILLE (95190)

Ouvert au public

Site pré-post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 610 5

7-Le site « DOMONT »
8, avenue Glandaz à DOMONT (95330)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 611 3

8-Le site « HOUILLES »
5 bis, avenue Carnot à HOUILLES (78800)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 083 0

9-Le site « MAISONS-LAFFITTE »
7, rue d'Achères à MAISONS-LAFFITTE (78600)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 084 8

10-Le site « VILLIERS-LE-BEL »
107, avenue Pierre Sépard à VILLIERS-LE-BEL (95400)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 612 1

11-Le site « L'ISLE-ADAM »
5, avenue de Paris à L'ISLE-ADAM (95290)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 628 7

12-Le site « ARNOUVILLE-LES-GONESSE »
8 bis, rue Pierre Sépard à ARNOUVILLE-LES-GONESSE (95400)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 629 5

13-Le site « CONFLANS-SAINTE-HONORINE »
204, avenue du Maréchal Foch et 18/20 Place de la Liberté et rue Désiré Clément à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78700)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 133 3

14-Le site « SOISY-SOUS-MONTMORENCY »
13, avenue du Général de Gaulle à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 630 3

15-Le site « SAINT-GRATIEN »
1, boulevard du Maréchal Foch à SAINT-GRATIEN (95210)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 631 1

16-Le site « PLAISIR »
8, avenue de Geesthacht à PLAISIR (78370)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 134 1

17-Le site « LES-CLAYES-SOUS-BOIS »
Jardin d'Arcy - 10 avenue Jules Ferry à LES-CLAYES-SOUS-BOIS (78340)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 136 6

18-Le site « SAINT-OUEN-L'AUMONE »
2, avenue du Général de Gaulle à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 632 9

19-Le site « OSNY SAINTE-MARIE »
Clinique Sainte-Marie - 1, rue Christian Barnard à OSNY (95520)
Ouvert au public
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie (examens directs), sérologie infectieuse)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 633 7

20-Le site « SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »
15, rue de Paris à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 137 4

21-Le site « GARGES-LES-GONESSE »
Centre Commercial Arc en Ciel à GARGES-LES-GONESSE (95140)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 635 2

22-Le site « MEULAN »
19, quai de l'Arquebuse à MEULAN (78250)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 138 2

23-Le site « VERNOUILLET »
7 bis, avenue de Triel à VERNOUILLET (78540)
Ouvert au public
Pratiquant les activités suivantes : Microbiologie (parasitologie-mycologie), Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 139 0

24-Le site « EPONE »
15, avenue de la Gare à EPONE (78680)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 140 8

25-Le site « TRIEL-SUR-SEINE »
14, rue du Moulin à TRIEL-SUR-SEINE (78510)
Fermé au public temporairement depuis le 11 mai 2020
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 141 6

26-Le site « PONTOISE »
4, rue Carnot à PONTOISE (95300)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 636 0

27-Le site « OSNY »
49, rue Aristide Briand à OSNY (95520)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 637 8

28-Le site « TAVERNY »
188, avenue de Paris à TAVERNY (95150)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 003 136 9

29-Le site « MARLY-LA-VILLE »
137 bis, avenue Henri Barbusse à MARLY-LA-VILLE (95670)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 004 319 0

30-Le site « SARCELLES »
2, rue Carnot à SARCELLES (95200)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 634 5

31-Le site « ELANCOURT »
4 bis, square de la Canche à ELANCOURT (78990)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 135 8

Les trente-six biologistes médicaux, parmi lesquels deux sont biologistes-coresponsables, sont les suivants :

- 1-Monsieur CROUZIER Christophe, pharmacien, biologiste-coresponsable, associé
- 2-Madame HENRY Stéphane, pharmacien, biologiste-coresponsable, associée
Président
- 3-Monsieur ALLOUCHE Michael, médecin, biologiste médical, associé
- 4-Monsieur ANDIVA Shakir-Pierre, pharmacien, biologiste médical, associé
- 5-Monsieur ARDITTI Marc, médecin, biologiste médical, associé
- 6-Monsieur ASSAQA Abdelhamid, médecin, biologiste médical, associé
- 7-Monsieur AURIOL ROY BRY William, pharmacien, biologiste médical, associé
- 8-Madame BELAYACHI Yamina, médecin, biologiste médical, associée
- 9-Madame BENNANI Hind, pharmacien, biologiste médical, associé

10-Madame CIAKO NGANCHUI Sydonie, pharmacien, biologiste médical, associée
 11-Monsieur COCCO Sylvain, pharmacien, biologiste médical, associé
 12-Monsieur DESSAUX Eric, pharmacien, biologiste médical, associé
 13-Monsieur ESPOSITO Gaëtano, pharmacien, biologiste médical, associé
 14-Madame GAMBERT Nadège, médecin, biologiste médical, associé
 15-Madame GUERIN Anne-Sophie, pharmacien, biologiste médical, associée
 16-Monsieur HARREWYN Laurent, pharmacien, biologiste médical, associé
 17-Monsieur JACQUELINE Maximilien, pharmacien, biologiste médical, associé
 18-Monsieur LASRY Moïse, pharmacien, biologiste médical, associé
 19-Monsieur LEMAIRE Yves, pharmacien, biologiste médical, associé
 20-Monsieur LOUSSERT Laurent, pharmacien, biologiste médical, associé
 21-Madame MARCK Pascale, médecin, biologiste médical, associée
 22-Monsieur NALPAS Jérôme, pharmacien, biologiste médical, associé
 23-Madame PASQUALI Patricia, pharmacien, biologiste médical, associée
 24-Monsieur RAVENEAU Jacques, pharmacien, biologiste médical, associé
 25-Madame RODRIGUEZ MATHIEU Patricia, médecin, biologiste médical, associée
 26-Madame SANTOS Léna, pharmacien, biologiste médical, associée
 27-Madame TCHIMICKIAN Marina, médecin, biologiste médical, associée
 28-Monsieur TOUZET Jacques, pharmacien, biologiste médical, associé
 29-Monsieur TRAN MINH Olivier, pharmacien, biologiste médical, associé
30-Monsieur BENDJELLOUL Mehdi, pharmacien, biologiste médical, associé
31-Monsieur BEAULIEU Quentin, pharmacien, biologiste médical, associé

32-Madame Yasmin ALIBAY, pharmacien, biologiste médical,
 33-Madame Marie-Christine BORTOLI, pharmacien, biologiste médical,
 34-Madame Marie-Pascale BRIDEL, pharmacien, biologiste médical,
 35-Madame Marie-Hélène GASSINO, médecin, biologiste médical,
 36-Madame Carole VENTURA-BRANCHE, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « BIOFUTUR » et des droits de vote est la suivante :

Associés	Actions de préférence de catégorie A	Actions de préférence de catégorie B	Total	Capital social %	Droits de vote %
ALLOUCHE Michael	14 545	-	14 545	0,70%	0,70%
ANDIVA Shakir-Pierre	75 635	-	75 635	3,66%	3,65%
ARDITTI Marc	80 220	-	80 220	3,88%	3,87%
ASSAQA Abdelhamid	18 554	-	18 554	0,90%	0,90%
AURIOL ROY BRY William	7	-	7	0,00%	0,00%
BELAYACHI Yamina	7	-	7	0,00%	0,00%
BEAULIEU Quentin	1	-	1	0,00%	0,00%
BENNANI Hind	78719	-	78 719	3,80%	3,80%
BENDJELLOUL Mehdi	1	-	1	0,00%	0,00%
CIAKO NGANCHUI Sydonie	10 928	-	10 928	0,53%	0,53%

COCCO Sylvain	154 280	-	154 280	7,45%	7,45%
CROUZIER Christophe	150 490	-	150 490	7,26%	7,26%
DESSAUX Eric	80 312	-	80 312	3,88%	3,88%
ESPOSITO Gaëtano	7	-	7	0,00%	0,00%
GAMBERT Nadège	1	-	1	0,00%	0,00%
GUERIN Anne-Sophie	11 640	-	11 640	0,56%	0,56%
HARREWYN Laurent	89 033	-	89 033	4,30%	4,30%
HENRY Stéphane	107 562	-	107 562	5,19%	5,19%
JACQUELINE Maximilien	80 270	-	80 270	3,87%	3,87%
LASRY Moïse	59 346	-	59 346	2,86%	2,86%
LEMAIRE Yves	1	-	1	0,00%	0,00%
LOUSSERT Laurent	63 985	-	63 985	3,09%	3,09%
MARCK Pascale	50 881	-	50 881	2,46%	2,46%
NALPAS Jérôme	88 025	-	88 025	4,25%	4,25%
PASQUALI Patricia	58 294	-	58 294	2,81%	2,81%
RAVENEAU Jacques	63 782	-	63 782	3,08%	3,08%
RODRIGUEZ MATHIEU Patricia	59 386	-	59 386	2,87%	2,87%
SANTOS Léna	42 784	-	42 784	2,06%	2,06%
TCHIMICHKIAN Marina	84 832	-	84 832	4,09%	4,09%
TOUZET Jacques	30 601	-	30 601	1,48%	1,48%
TRAN MINH Olivier	7	-	7	0,00%	0,00%
Sous-total – Associés Professionnels Exerçants	1 554 136	-	1 554 136	75%	75%
SAS Financière Laennec	-	518 045	518 045	25%	25%
Sous-total – Tiers porteurs	-	518 045	518 045	25%	25%
TOTAL	1 554 136	518 045	2 072 181	100%	100%

- ARTICLE 2 :** L'arrêté n°DOS-2021/1633 en date du 15 avril 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFUTUR » est abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.
- ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4 :** La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint Denis, le 30 mai 2022

La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-09-00004

Arrêté n° DOS-2022/2356 portant agrément de,
la SAS AMBULANCES SERVICE MEDICAL ayant
pour sigle ASM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2356

**Portant agrément de la SAS AMBULANCES SERVICE MEDICAL ayant pour sigle ASM
(78220 Viroflay)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/034 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mai 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SAS AMBULANCES SERVICE MEDICAL sise 153, avenue du Général Leclerc à Viroflay (78220) dont le président est Issiaka FOFANA ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, du véhicule de catégorie C type A immatriculé CB-183-QV provenant de la société ASTERIA AMBULANCES, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 09 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, du véhicule de catégorie C type A immatriculé CS-872-NK provenant de la société CENTRE AMBULANCIER DE L'OUEST PARISIEN, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 09 mai 2022 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES SERVICE MEDICAL sise 153, avenue du Général Leclerc à Viroflay (78220) dont le président est Issiaka FOFANA est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/291 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection est situé au 3, rue de Monfort à Trappes (78190).

Les places de stationnement sont situées à la gare de Viroflay rive droite, rue des Alisiers à Viroflay (78220).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 09/06/2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-06-13-00002

Rapport d'Orientation Budgétaire campagne de
tarification budgétaire 2022 des Centres
d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
d'Ile-de-France



**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE
CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2022
DES CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
D'ÎLE-DE-FRANCE**

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux mentionnés aux articles L 312-1 et L 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L. 521-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

En application du CASF et notamment des L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les gestionnaires de CADA, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R 314-22 du CASF).

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport dont l'objet est de porter à la connaissance des gestionnaires de structures, les priorités de l'État à l'échelle de l'Île-de-France pour la campagne budgétaire de tarification des CADA en 2022.

En application de l'article R 314-105 du CASF, les dépenses liées à l'activité des CADA sont prises en charge par l'État (action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile ») sous la forme d'une dotation globale de financement.

I – ORIENTATIONS NATIONALES

Les principales orientations ayant trait aux CADA sont données par l'information du 14 février 2022 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés 2022.

Il s'agit de :

- poursuivre l'extension et l'optimisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile avec la création de 3400 places de CADA dont 200 places en Ile-de-France ;
- renforcer la fluidité du dispositif en optimisant les taux d'occupation et limitant les présences indues ;
- renforcer la qualité de l'accueil au sein du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en assurant un suivi étroit des travaux de rénovation engagés en 2021 (maximiser la capacité d'accueil du DNA, renforcer l'accessibilité numérique et en places PMR), en achevant le déploiement des places spécialisées pour le public le plus vulnérable (FVV, LGBT+, PMR, etc.) et en formant davantage les intervenants sociaux du DNA ;
- consolider le pilotage régional en renforçant la coordination locale et en actualisant les SRADAR.

Le caractère limitatif des crédits est rappelé en annexe 1 : les crédits notifiés au titre du fonctionnement des CADA constituent le plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale. Le coût cible fixé à 19,50 € pour les CADA (par place et par jour) est une moyenne que chaque région doit respecter.

L'annexe 2 rappelle également le rôle des référents vulnérabilité à l'échelle de la région.

II – ORIENTATIONS RÉGIONALES

1) L'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR)

Le schéma régional adopté en 2019 est actualisé en 2022. Il doit permettre de rendre plus lisible et plus efficace la politique d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. Les quatre objectifs stratégiques de ce schéma dans le champ des demandeurs d'asile sont :

- Poursuivre le développement et la structuration de l'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile ;
- Maintenir les délais de prises en charge des personnes en amont de la demande d'asile ;
- Garantir une prise en charge de qualité ;
- Renforcer la fluidité du dispositif en limitant les présences indues et en optimisant les taux d'occupation.

2) Un parc de CADA stabilisé en 2022

Les créations de places autorisées entre 2016 et 2019 ont permis d'augmenter de près de 42 % le nombre de places CADA (+ 1 690) en 4 ans. Au 1^{er} janvier 2022, l'Île-de-France compte ainsi 44 CADA et 1 Centre de transit pour une capacité de 5 760 places autorisées.

En 2022, l'Île-de-France est concernée par la création de 200 nouvelles places.

La spécialisation de 41 places de CADA dédiées aux demandeuses d'asile victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains au cours de l'exercice 2019 a permis d'améliorer la prise en charge de ce public.

3) La signature ou le renouvellement de CPOM

Un CPOM a été signé avec ADOMA qui gère en Île-de-France cinq CADA pour une capacité de 756 places ce qui représente 13 % du parc francilien. D'autres démarches de contractualisation seront menées pour les dispositifs autorisés conformément aux préconisations de l'information de la DGEF du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés.

4) Dans le cadre du plan vulnérabilité décliné en dix actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés, publié le 28 mai 2021, le « référent vulnérabilités » est désigné pour l'ensemble du territoire régional dont il assure la coordination. Il s'agit d'un rôle pivot dans la déclinaison de ces actions tant au niveau régional que départemental, qui s'articule autour de trois missions principales :

- l'élaboration d'une cartographie des acteurs locaux ;
- l'animation du réseau d'acteurs ;
- le recensement des dispositifs spécialisés territoriaux et la promotion des bonnes pratiques.

III– L'ORGANISATION DE LA TARIFICATION DES CADA EN ÎLE-DE-FRANCE

L'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA a été publié au Journal officiel du 29 avril 2022. Pour mener à bien cette campagne de tarification en Île-de-France, il a été décidé :

- de respecter le cadre de référence des 60 jours prévu par le code de l'action sociale et des familles ;
- de procéder à l'envoi des courriers par voie dématérialisée avec accusé de réception et l'opérateur doit confirmer la réception des documents par retour d'e-mail.

Le Préfet de Région est l'autorité de tarification en Île-de-France. Les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) situées en grande couronne et les Unités Départementales de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et Logement (UD DRIHL) situées à Paris et en petite couronne conduisent l'instruction des dossiers.

Propositions budgétaires et budget exécutoire

Pour être réputées régulièrement transmises, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1. Si les conditions de la transmission des propositions budgétaires ne sont pas respectées, l'autorité de tarification peut procéder d'office à la tarification (article R 314-38 du CASF).

Les documents à transmettre sont énumérés à l'article R 314-17 du CASF et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit respecter les dispositions de l'article R 314-18 du même code.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents fixés par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 9 juillet 2007 puis par l'arrêté du 5 septembre 2013.

La réglementation financière, budgétaire et comptable étant applicable aux CADA (articles R 314-1 et suivants du CASF), les propositions de dépenses et de recettes doivent distinguer :

- Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou du service dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et de recettes.

Le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R 314-37 du CASF).

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents devront être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

tarification-cada.pha.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL et à la DDETS du département dont relève l'établissement :

75 : sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

77 : ddcs-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr

78 : ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr

91 : ddcs-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr

92 : budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

93 : shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

94 : shal.udhl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

95 : ddcs-phps@val-doise.gouv.fr

- Proposition budgétaire de l'autorité de tarification et décision d'attribution budgétaire

Les différents envois liés à la campagne tarifaire seront adressés par le biais de l'adresse de messagerie communiqué par les organismes gestionnaires. L'autorité de tarification enverra son courrier de proposition budgétaire en format PDF avec accusé de réception.

Le délai pour réagir débutera à compter de la date de l'accusé de réception. La réponse de l'organisme gestionnaire devra être adressée par voie dématérialisée à l'adresse :

tarification-cada.pha.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

et en copie l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement (cf. adresses ci-dessus).

La période contradictoire s'achèvera avec l'envoi dématérialisé du courrier de notification de décision d'autorisation budgétaire (format PDF avec accusé de réception).

IV – LES ÉLÉMENTS DE CADRAGE BUDGÉTAIRE

1°) Rappel des principales obligations fixées aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile

- Moyens en personnel

Pour accomplir ses missions, le CADA dispose d'un effectif déterminé conformément au cahier des charges défini par l'arrêté du 19 juin 2019. Le taux d'encadrement est fixé à 1 ETP pour 15 personnes hébergées.

Toutefois, dès lors que les prestations décrites dans le cahier des charges sont mises en œuvre, le taux d'encadrement peut être fixé jusqu'à un équivalent temps plein travaillé pour 20 personnes hébergées.

- Participation aux frais de prise en charge

En application des articles L 348-2 II du code de l'action sociale et des familles (CASF) et R 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute personne hébergée en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L 262-2 du CASF acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien.

Le montant de cette participation financière tient compte des conditions particulières offertes par chaque établissement notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien.

Le montant de cette participation est fixé par l'arrêté du 9 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien		
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration	Hébergement en présence indue
Personne isolée	25 % des ressources	20 % des ressources	30 % des ressources
Couple	30 % des ressources	25 % des ressources	35 % des ressources
Personne isolée avec enfant(s)	20 % des ressources	15 % des ressources	25 % des ressources
Couple avec enfant(s)	25 % des ressources	20 % des ressources	30 % des ressources

2°) Rappel des principales règles de tarification

- Dépenses de personnel

L'autorité de tarification procédera au rejet des dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article R 314-6 du CASF).

- Recettes

L'autorité de tarification pourra modifier le montant des recettes autres que les produits de la tarification si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées (article R 314-22 du CASF). Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus exacte possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation sur les trois derniers exercices (sauf justification de l'établissement).

- Les opérations d'investissement

Les investissements et les emprunts supérieurs à un an doivent faire l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) dès lors que le seuil fixé par l'article R 314-17 du CASF est atteint.

L'article R 314-17 du CASF précise que « les établissements et services sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un PPI prévu à l'article R 314-20 ».

Le montant fixé par le code de commerce est de 153 000 € (article D 612-5 du code de commerce). Il en résulte que les structures, dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 €, ne sont pas tenues d'élaborer un PPI.

- Frais de siège et charges communes

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle.

Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements (organisation par territoire ou par pôle, clefs de répartition...).

- L'affectation des résultats N-2

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle peut réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de financement ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement (cf. article R 314-52 du CASF).

L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'annexe 3-4 du CASF. La décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté (cf. l'article R 314-53 du CASF).

Le contexte actuel a conduit à affecter prioritairement les excédents au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant auquel le résultat est affecté (cf. article R 314-51 du code de l'action sociale et des familles) ou à l'abondement de la réserve de compensation.

Les organismes gestionnaires doivent lorsque l'établissement est déficitaire préciser dans le rapport d'activité les mesures mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre budgétaire et les raisons pour lesquels celui-ci n'a pas été atteint (article R 314-50 du CASF). Il est rappelé que l'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein d'une dotation limitative.

3°) Cadre budgétaire de la campagne de tarification 2022

- La dotation régionale limitative attribuée à l'Île-de-France
L'arrêté du 22 avril publié au journal officiel du 29 avril 2022 fixe la dotation régionale limitative (DRL) de la région Île-de-France en 2022 à 43 221 565 € qui se décompose comme suit :
 - Financement en année pleine des 5 680 places autorisées au 31 décembre 2021 au coût de référence de 19,50 € par jour et par personne ;
 - Financement en année pleine du surcoût de 13 € des 41 places dédiées aux femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains ;
 - Financement des 80 places du centre de transit ;
 - Financement de la valorisation des intervenants sociaux conformément aux orientations Ségur. Pour les CADA, les montants intègrent la revalorisation salariale annoncée, le 18 février 2022, par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative, à compter du 1 avril 2022, soit 9 mois au titre de l'année 2022.
- Étude des propositions budgétaires et convergence tarifaire :
Le total des demandes budgétaires présentées par les organismes gestionnaires s'élève à 42 627 287 € hors valorisation Ségur des intervenants sociaux dont l'enquête a été réalisée en cours de la campagne de tarification.

Compte tenu de la nécessaire maîtrise des coûts, les propositions budgétaires transmises par les organismes gestionnaires pourront être modifiées et des abattements pourront être effectués dans le respect de la réglementation du code de l'action sociale et des familles.

Les CADA sont des structures dont l'hétérogénéité entraîne des différences de coûts, notamment du fait du public accueilli (personnes isolées, familles, femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains), de leur taille variable, des modalités d'hébergement (diffus/collectif), de la convention collective applicable.

La détermination d'un coût cible national à 19,50 € hors valorisation Ségur des intervenants sociaux rend nécessaire la recherche d'une convergence tarifaire. Les efforts engagés montrent une moindre dispersion des coûts. Les efforts de maîtrise de coût engagés doivent ainsi être poursuivis en 2022.

Les dotations globales de financement des CADA allouées en 2022 tiennent compte :

- des propositions budgétaires ;
- des valorisations Ségur des intervenants sociaux recensées via une enquête dans les BP modifiés ;
- de la dotation historique des CADA existant au 31 décembre 2021 ;
- de l'objectif de convergence tarifaire ;
- le cas échéant, de l'attribution de crédits non reconductibles ;
- de la reprise de résultats.

La tarification 2022 est réalisée sur la base de propositions budgétaires transmises à l'automne dernier et actualisée en cours de la campagne de tarification quant à la valorisation Ségur des intervenants sociaux.

Fait à Paris, le 13 juin 2022

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-06-13-00003

Rapport d'Orientation budgétaire Campagne
budgétaire 2022 des Centres Provisoires
d'Hébergement d'Ile-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2022 DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) permettent l'accueil et l'hébergement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en application de l'article L 349-1 du CASF. Leurs missions sont d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur intégration.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, ces structures sont considérées comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés. En application de l'article R 314-105 du CASF, les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État (action 15 « Accompagnement des réfugiés » du BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française ») sous la forme d'une dotation globale de financement.

Le Préfet de Région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux relevant de l'article L.312-1 du CASF dont les prestations sont financées par le budget de l'État.

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les CPH, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientation budgétaire.

I – ORIENTATIONS NATIONALES

La réussite des politiques d'intégration est conditionnée à un accompagnement global (accès aux droits, à la santé, à l'emploi, connaissance de la vie en France, accompagnement vers et dans le logement).

L'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale hébergés, enjeu majeur de leur intégration, constitue un des leviers de la fluidité du parc d'hébergement. Cet objectif a notamment été rappelé dans les circulaires du 12 décembre 2017 et du 4 mars 2019 qui visent le relogement dans le parc social ou privé.

Les priorités d'actions dans le champ de l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale pour 2022 sont principalement définies par l'information du 14 février 2022 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Il s'agit de :

- augmenter la capacité d'hébergement avec la création de 800 places de CPH hors Île-de-France ;
- renforcer la fluidité du dispositif en optimisant les taux d'occupation et en limitant les présences indues à 3 % en particulier, par le relogement des réfugiés. La première phase de déploiement du programme AGIR dans 27 départements offrira des perspectives d'accompagnement renforcé pour répondre à cet enjeu croissant et prioritaire. Pour rappel, l'objectif 2021 de relogement était de 14 000 logements captés dont 1000 pour la mobilité nationale et 13 000 répartis sur l'ensemble des régions ;
- de consolider le pilotage régional en renforçant la coordination locale et en actualisant les SRADAR.

Le caractère limitatif des crédits est rappelé en annexe 1 : les crédits notifiés au titre du fonctionnement des CPH constituent le plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale. Le coût cible fixé à 25 € pour les CPH, par place et par jour, est une moyenne que chaque région doit respecter.

L'annexe 2 rappelle le rôle des référents vulnérabilité à l'échelle de la région.

II – ORIENTATIONS RÉGIONALES

1) L'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR)

Le schéma régional adopté en 2019 est actualisé en 2022. Il doit permettre de rendre plus lisible et plus efficace la politique d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Ce schéma poursuit quatre objectifs stratégiques :

- Poursuivre le développement et la structuration de l'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile ;
- Maintenir les délais de prises en charge des personnes en amont de la demande d'asile ;
- Garantir une prise en charge de qualité ;
- Renforcer la fluidité du dispositif en limitant les présences indues et en optimisant les taux d'occupation.

2) Un parc de CPH en extension : dans le champ de l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale, l'exercice 2021 a permis de créer 408 nouvelles places via des appels à projets dans les départements de la Seine-et-Marne, Yvelines, Hauts-de-Seine et Val-de-Marne.

Au 31 décembre 2021, l'Île-de-France compte ainsi 3 966 places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection internationale réparties comme suit :

- 3 166 places autorisées au 31 décembre 2021 (31 CPH) dont 55 places dédiées aux femmes de victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains (1 CPH de 25 places à Paris et 1 CPH de 30 places en Seine-et-Marne) ;
- 800 places ouvertes au 31 décembre 2020 (4 dispositifs subventionnés).

La spécialisation de 55 places de CPH dédiées aux bénéficiaires de la protection internationale victimes de violence et/ou de traite des êtres humains au cours de l'exercice 2019 a permis la prise en charge de ce public.

Enfin, depuis 2018, le GIP HIS accompagne des bénéficiaires de la protection internationale hébergés dans les structures du dispositif national d'accueil (DNA) vers des solutions de logement adaptées à leur situation. La mission Intégration des réfugiés franciliens (IRF) du GIP HIS est reconduite en 2022. Les travailleurs sociaux des CPH peuvent ainsi participer aux sessions intitulées « *préparer et réussir l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale* » visant à accroître la fluidité du parc d'hébergement. Par ailleurs, le programme AGIR est en cours de déploiement dans le Val-de-Marne et Paris et sera généralisé sur l'ensemble du territoire francilien d'ici 2024.

3) La signature ou le renouvellement de CPOM

Les opérateurs CPH de la région Ile-de-France ne disposent pas encore de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM). Cette démarche de contractualisation sera menée notamment pour les dispositifs autorisés conformément aux préconisations de l'information de la DGEF du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés.

4) Dans le cadre du plan vulnérabilité décliné en dix actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés, qui a été publié le 28 mai 2021. Le « référent vulnérabilités » est désigné pour l'ensemble du territoire régional dont il assure la coordination. Il s'agit d'un rôle pivot dans la déclinaison de ces actions tant au niveau régional que départemental, qui s'articule autour de trois missions principales :

- l'élaboration d'une cartographie des acteurs locaux ;
- l'animation du réseau d'acteurs ;
- le recensement des dispositifs spécialisés territoriaux et la promotion des bonnes pratiques.

III – L'ORGANISATION DE LA TARIFICATION DES CPH EN ÎLE-DE-FRANCE

Le Préfet de Région est l'autorité de tarification en Île-de-France. Les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) situées en grande couronne et les Unités Départementales de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et Logement (UD DRIHL) situées à Paris et en petite couronne conduisent l'instruction des dossiers.

L'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CPH a été publié au Journal officiel du 29 avril 2022. Pour mener à bien cette campagne de tarification en Île-de-France, il a été décidé :

- de respecter le cadre de référence des 60 jours prévu par le code de l'action sociale et des familles ;
- de procéder à l'envoi des courriers par voie dématérialisée avec accusé de réception et l'opérateur doit confirmer la réception des documents par retour d'e-mail.

- Propositions budgétaires et budget exécutoire

Pour être réputées régulièrement transmises, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1. Si les conditions de la transmission des propositions budgétaires ne sont pas respectées, l'autorité de tarification peut procéder d'office à la tarification (article R 314-38 du CASF).

Les documents à transmettre sont énumérés à l'article R 314-17 du CASF et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit respecter les dispositions de l'article R 314- 18 du même code.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents fixés par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 9 juillet 2007 puis par l'arrêté du 5 septembre 2013.

La réglementation financière, budgétaire et comptable étant applicable aux CPH (articles R 314-1 et suivants du CASF), les propositions de dépenses et de recettes doivent distinguer :

- Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou du service dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et de recettes.

Le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R 314-37 du CASF).

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents devront être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

tarification-cada.pha.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement :

- 75 : sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
- 77 : ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr
- 78 : ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr
- 91 : ddcs-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr
- 92 : budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
- 93 : shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
- 94 : shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
- 95 : ddets-phpp@val-doise.gouv.fr

- Proposition budgétaire de l'autorité de tarification et décision d'attribution budgétaire

Les différents envois liés à la campagne de tarification seront adressés par le biais de l'adresse de messagerie communiqué par les organismes gestionnaires. L'autorité de tarification enverra son courrier de proposition budgétaire en format PDF avec accusé de réception.

Le délai pour réagir débutera à compter de la date de l'accusé de réception. La réponse de l'organisme gestionnaire devra être adressée par voie dématérialisée à l'adresse :

tarification-cada.pha.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

et en copie l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement (cf. adresses ci-dessus).

La période contradictoire s'achèvera avec l'envoi dématérialisé du courrier de notification de décision d'autorisation budgétaire (format PDF avec accusé de réception).

1°) Rappel des principales obligations fixées aux centres provisoires d'hébergement par le décret du 2 mars 2016

- Moyens en personnel

Pour accomplir ses missions, le CPH dispose d'un effectif déterminé conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF. Cet effectif est calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies, la moitié au moins des personnels sont des travailleurs sociaux attestant les qualités requises.

- Participation aux frais de prise en charge

Les personnes hébergées en CPH participent aux frais de prise en charge en application de l'article L 349-3 du CASF sur la base d'un barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 :

Situation familiale	Taux de participation
Personne isolée, couples et personnes isolées avec un enfant	Entre 10 % et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	10 % des ressources

Un minimum de ressources doit être garanti à la personne ou à la famille hébergée après acquittement de la participation. A titre de rappel, le minimum de ressources fixé par l'arrêté est le suivant :

Situation familiale	Taux de participation
Personne isolée, couples et personnes isolées avec un enfant	30 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	50 % des ressources

2°) Rappel des principales règles de tarification

- Dépenses de personnel

L'autorité de tarification procédera au rejet des dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article R 314-6 du CASF).

- Recettes

L'autorité de tarification pourra modifier le montant des recettes autres que les produits de la tarification si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées (article R 314-22 du CASF). Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus exacte possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation sur les trois derniers exercices (sauf justification de l'établissement).

- Les opérations d'investissement

Les investissements et les emprunts supérieurs à un an doivent faire l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) dès lors que le seuil fixé par l'article R 314-17 du CASF est atteint.

L'article R 314-17 du CASF précise que « les établissements et services sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un PPI prévu à l'article R 314-20 ».

Le montant fixé par le code de commerce est de 153 000 € (article D 612-5 du code de commerce). Il en résulte que les structures, dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 €, ne sont pas tenues d'élaborer un PPI.

- Frais de siège et charges communes

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle.

Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements (organisation par territoire ou par pôle, clefs de répartition...).

- L'affectation des résultats N-2

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle peut réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de financement ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement (cf. article R 314-52 du CASF).

L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'annexe 3-4 du CASF. La décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté (cf. l'article R 314-53 du CASF).

Le contexte actuel a conduit à affecter prioritairement les excédents au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant auquel le résultat est affecté (cf. article R 314-51 du code de l'action sociale et des familles) ou à l'abondement de la réserve de compensation.

Les organismes gestionnaires doivent lorsque l'établissement est déficitaire préciser dans le rapport d'activité les mesures mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre budgétaire et les raisons pour lesquels celui-ci n'a pas été atteint (article R 314-50 du CASF). Il est rappelé que l'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein d'une dotation limitative.

3°) Cadre budgétaire de la campagne de tarification 2021

- La dotation régionale limitative attribuée à l'Île-de-France

L'arrêté du 22 avril publié au journal officiel du 29 avril 2022 fixe la dotation régionale limitative (DRL) de la région Île-de-France s'élève en 2022 à 29 984 966€ qui se décompose comme suit :

- Financement en année pleine des 2 760 places autorisées au 31 décembre 2021 au coût de référence de 25 € par jour et par personne ;
- Financement en année pleine des 408 places du BOP 363 autorisées au 31 décembre 2021 au coût de référence de 25€ par jour et par personne ;
- Financement en année pleine du surcoût de 13 € des 55 places dédiées aux femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains ;
- Financement de la valorisation des intervenants sociaux conformément aux orientations Ségur. Pour les CPH, les montants intègrent la revalorisation salariale annoncée, le 18 février 2022, par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative, à compter du 1 avril 2022, soit 9 mois au titre de l'année 2022.

- Étude des propositions budgétaires et convergence tarifaire :

Le total des demandes budgétaires présentées par les organismes gestionnaires s'élève à 25 704 033 € hors crédits plan de relance du BOP 363 et hors valorisation Ségur des intervenants sociaux dont l'enquête a été réalisée en cours de la campagne de tarification.

Compte tenu de la nécessaire maîtrise des coûts, les propositions budgétaires transmises par les organismes gestionnaires pourront être modifiées et des abattements pourront être effectués dans le respect de la réglementation du code de l'action sociale et des familles.

Les CPH sont des structures dont l'hétérogénéité entraîne des différences de coûts, notamment du fait du public accueilli (personnes isolées, familles, femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains), de leur taille variable, des modalités d'hébergement (diffus/collectif), de la convention collective applicable.

La détermination d'un coût cible national à 25 € hors valorisation Ségur des intervenants sociaux rend nécessaire la recherche d'une convergence tarifaire. Les efforts de maîtrise de coût engagés doivent ainsi être poursuivis en 2022.

Le dépassement du coût cible s'explique pour deux CPH par la prise en charge de femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains pour laquelle un financement complémentaire de 13 € par jour et par personne est accordé.

Les dotations globales de financement des CPH allouées en 2022 tiennent compte :

- des propositions budgétaires des opérateurs ;
- des valorisations Ségur des intervenants sociaux recensées via une enquête dans les BP modifiés ;
- du taux moyen des excédents appliqué dans le cadre du principe de solidarité régionale ;
- du nombre de places par département ;
- le cas échéant, de l'attribution de crédits non reconductibles.

La tarification 2022 est réalisée sur la base de propositions budgétaires transmises à l'automne dernier et actualisée en cours de la campagne de tarification quant à la valorisation Ségur des intervenants sociaux.

Fait à Paris, le 13 juin 2022

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement**

**SIGNE
Patrick LE GALL**